



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **21 JAN. 2026**

portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine-Normande (SMGSN)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du SMGSN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2025 portant modification des statuts du SMGSM ;
- Vu la délibération du comité syndical du SMGSM du 8 décembre 2025 décidant la modification de la liste des systèmes de protection et ouvrages connexes de l'annexe 5 de ses statuts ;

Considérant que l'article 16.2 des statuts du syndicat prévoit que son annexe 5 relative aux systèmes de protection et ouvrages connexes peut être modifiée selon une procédure simplifiée, par décision du comité syndical prise par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix,

Considérant que la délibération du 8 décembre 2025 respecte les conditions de majorité prévues par l'article 16.2 des statuts,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés du syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN) sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2025 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du syndicat mixte de Gestion de la Seine-Normande et les présidents des structures membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Statuts du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande

(mise à jour du 08/12/2025)

PRÉAMBULE..	5
TITRE I -NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE	6
ARTICLE 1 - COMPOSITION, DÉNOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE.	6
1.1 - <i>Ordonnancement juridique et dénomination</i>	6
1.2 - <i>Membres du syndicat</i>	6
ARTICLE 2 - DURÉE	7
ARTICLE 3 - SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT ET RÉUNIONS	7
TITRE II -COMPÉTENCE ET INTERVENTION DU SYNDICAT	7
ARTICLE 4 - OBJET ET PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	7
4.1 - <i>Objet du syndicat</i>	7
4.2 - <i>Périmètres d'intervention du syndicat</i>	8
ARTICLE 5 - COMPÉTENCES DU SYNDICAT	8
5.1 - <i>Compétence principale obligatoire pour tous les membres en matière de planification stratégique, d'animation et coordination</i>	8
5.1.1 - <i>Planification stratégique</i>	8
5.1.2 - <i>Animation et coordination d'actions en matière de gestion des milieux aquatiques</i>	9
5.2 - <i>Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre : mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime</i>	9
5.3 - <i>Compétences optionnelles pour les EPCI à fiscalité propre</i>	10
5.3.1 - <i>Carte 1 : Animation et programmation en matière de prévention des inondations</i>	10
5.3.2 - <i>Carte 2 : compétence de mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de seine :</i>	10
5.3.3 - <i>Carte 3 : compétence de mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit majeur vallée de la seine :</i>	11
ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DES COMPÉTENCES À LA CARTE	11
6.1 - <i>Décisions</i>	11
6.2 - <i>Répartition des charges</i>	12
6.3 - <i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte</i>	12
6.4 - <i>Restitution d'une compétence à la carte</i>	12
ARTICLE 7 - AUTRES MODES D'INTERVENTION	12
TITRE III -ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT	14
ARTICLE 8 - COMITÉ D'ORIENTATION DE LA SEINE NORMANDE	14
ARTICLE 9 - ADHÉSIONS ET RETRAITS	14
9.1 - <i>Adhésion</i>	14
9.2 - <i>Retrait</i>	14
ARTICLE 10 - LE COMITÉ SYNDICAL	15
10.1 - <i>Composition du Comité Syndical</i>	15

10.1.1 - Nombre de délégués	15
10.1.2 - Désignation des délégués et des suppléants.....	16
10.1.3 - Exercice du mandat de délégué.....	16
10.1.4 - Vacance d'un délégué.....	16
10.1.5 - Nombre de voix par compétence.....	16
10.2 -Pouvoirs et fonctions du Comité Syndical.....	17
10.2.1 - Administration du Syndicat mixte	17
10.3 -Validité des délibérations du Comité Syndical.....	18
ARTICLE 11 - LE BUREAU	18
11.1 -Élection des membres du Bureau	18
11.2 -Rôle et fonctionnement du Bureau	19
11.2.1 - Rôle du Bureau	19
11.2.2 - Fonctionnement du Bureau	19
ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS	20
12.1 -Désignation du Président et des vice-présidents.....	20
12.2 -Le Président.....	20
12.3 -Les vice-présidents.....	21
TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE.....	22
ARTICLE 13 - BUDGET	22
ARTICLE 14 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	23
ARTICLE 15 - AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES	23
TITRE V -DISPOSITIONS DIVERSES	23
ARTICLE 16 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	23
16.1 -Modifications statutaires.....	23
16.2 -Modifications statutaires simplifiées.....	24
ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	24
 ANNEXES	 25
ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT	25
ANNEXE 2 : ADHÉSIONS DES MEMBRES AUX DIFFÉRENTES COMPÉTENCES OPTIONNELLES.....	29
ANNEXE 3 : NOMBRE DE VOIX PAR COMPÉTENCE	31
ANNEXE 4 : RÉPARTITION ET TAUX DE PARTICIPATION FINANCIÈRE	32
ANNEXE 5: SYSTÈMES DE PROTECTION ET OUVRAGES CONNEXES	34

Article 1 - Préambule

Depuis le 1er janvier 2018, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propres (EPCI-FP) normands sont titulaires de la compétence obligatoire, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Sur le territoire de la Seine aval, un certain nombre de missions est rattaché à cette nouvelle compétence depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Il s'agit des missions en lien avec l'entretien du cours d'eau, la gestion des digues et des zones humides. Ces missions étaient historiquement assumées, majoritairement, par le Département de la Seine-Maritime (76), le Grand Port FluvioMaritime de l'Axe Seine à l'aval de Poses et par Voies Navigables de France (VNF) à l'amont.

Dès 2018, les Départements impliqués dans l'exercice de la compétence GEMAPI et les EPCI-FP ont manifesté leur souhait de s'associer au sein d'un syndicat mixte de préfiguration pour définir les modalités d'une gestion concertée et optimisée de l'Axe Seine Normand au regard des nouveaux objectifs associés à l'exercice de la compétence GEMAPI. Il s'agit notamment de l'amélioration de la connaissance des zones exposées au risque d'inondation, du rôle des ouvrages en berge de Seine, d'une part, et de l'atteinte du bon état des masses d'eau, sur le compartiment hydromorphologique, défini dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie en vigueur, la préservation de la biodiversité associée d'autre part. En cohérence et parallèlement à ce Syndicat mixte de préfiguration, les EPCI concernés ont conventionné avec les gestionnaires historiques, dont notamment le Département de la Seine-Maritime, conformément au dispositif « Fesneau » afin de maintenir une continuité dans la gestion des opérations relevant a priori de la GEMAPI.

Pour encadrer l'exercice de la compétence GEMAPI sur ce périmètre au 1^{er} janvier 2020, le présent syndicat mixte a été créé avec l'ensemble des collectivités parties prenantes. Conçu initialement dans un objectif de préfiguration pour parvenir à une gouvernance unifiée de l'Axe Seine Normand, le syndicat dispose désormais de l'exercice plein et entier de la compétence GEMAPI sur son territoire.

Titre II - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 - Composition, dénomination et objet du syndicat mixte.

II.1.1 - Ordonnancement juridique et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat mixte « ouvert » qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande », ci-après dénommé « le Syndicat mixte ».

Il est régi par les dispositions de l'article L.5721-1 du CGCT, les présents statuts, son règlement intérieur et en l'absence de texte par les dispositions propres au fonctionnement des syndicats mixtes fermés.

II.1.2 - Membres du syndicat

Le syndicat est constitué des membres suivants :

Dans le département de Seine-Maritime (76) :

- Conseil départemental de la Seine-Maritime
- Métropole Rouen Normandie
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo

Dans le département de l'Eure (27) :

- Conseil départemental de l'Eure
- Communauté de communes Roumois Seine
- Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle
- Communauté d'Agglomération Seine Eure
- Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

Dans le département du Calvados (14) :

- Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville

Article 2 - Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 3 - Siège de l'établissement et réunions

Le siège du Syndicat mixte est fixé au Conseil départemental de la Seine-Maritime, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin à Rouen (76100).

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu du périmètre fixé aux présents statuts, ainsi qu'au siège de l'un des membres.

Il peut organiser des réunions par visioconférence dans les limites et conditions des textes en vigueur et du règlement intérieur.

Titre III - Compétences et intervention du syndicat

Article 1 - Objet et périmètre d'intervention

III.1.1 - Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de compétences communes entre ses membres principalement en matière de GEMAPI.

Il a des compétences obligatoires et des compétences à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

Ses compétences en matière de GEMAPI n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L. 215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2122-2 5° du CGCT).

III.1.2 - Périmètres d'intervention du syndicat

Indépendant du périmètre d'adhésion, le syndicat est compétent pour intervenir sur le périmètre de la plaine alluviale de la Seine.

Les présents statuts distinguent, sur le plan technique, les interventions sur :

- La Vallée de la Seine normande,
- Le lit mineur élargi de la Seine et de la Risle maritime.

Les cartes des périmètres d'intervention du syndicat sont annexées aux présents statuts (annexe 1).

III.1.3 -

Article 2 - Compétences du syndicat

Le syndicat exerce des compétences obligatoires ainsi que des compétences à la carte.

Les membres qui ont adhéré aux compétences obligatoires peuvent également adhérer pour la/les compétence(s) à la carte lorsqu'ils sont concernés par ladite compétence sur leur territoire.

III.2.1 - Compétence principale obligatoire pour tous les membres en matière de planification stratégique, d'animation et coordination

Tous les membres du syndicat adhèrent à une compétence générale de planification stratégique globale ainsi que d'animation et coordination en matière de GEMA comprenant les missions suivantes.

III.2.1.1 - Planification stratégique

Le Syndicat mixte exerce le portage, la conduite et le suivi de schémas stratégiques en matière de prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques à l'échelle de la vallée de la Seine normande.

Ils intègrent pleinement les préoccupations et politiques spécifiques de l'ensemble des acteurs de l'axe Seine.

Ils feront l'objet d'études complémentaires portant sur tous les sujets en lien avec la GEMAPI, tel que par exemple l'étude et l'identification des zones d'expansion de crues.

Ces études porteront également sur des thématiques ayant un impact sur la mise en œuvre de la GEMAPI et l'évolution des côtes et berges de l'estuaire, telle que la protection des milieux aquatiques contre les pollutions générées par les macro-déchets charriés par la Seine : étude d'amélioration de la connaissance, opérations de sensibilisation et de pédagogie, appui technique des acteurs locaux dans la stratégie de lutte contre ces déchets.

III.2.1.2 - Animation et coordination d'actions en matière de gestion des milieux aquatiques

- Sur l'ensemble du périmètre Vallée de la Seine :
 - Animations, études, opérations de sensibilisation, de pédagogie et appui technique favorisant l'amélioration de la qualité, la diversité et la fonctionnalité des milieux aquatiques et la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues.

Le syndicat peut confier l'animation technique d'un secteur ou d'une thématique spécifique (ex : animation Natura200) à l'un de ses membres par convention.

III.2.2 - Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre : mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime

Le syndicat est compétent pour les membres, sur les lits mineurs de la Seine et de la Risle maritime sur les actions suivantes relevant des items 2 et 8 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Élaboration des plans de gestion des sites à entretenir en lit mineur,
- Entretien courant du lit mineur tel que la gestion de la végétation et les actions de lutte contre les espèces invasives (item 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement),
- Études et travaux de restauration du lit mineur et/ou de ses fonctionnalités écologiques. (Item 2°, 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Une annexe cartographique permet de matérialiser le périmètre d'intervention du syndicat (annexe1).

III.2.3 - Compétences optionnelles

Les membres du syndicat peuvent en outre lui transférer les compétences à la carte suivantes :

III.2.3.1 - Carte optionnelle n°1 : Animation et programmation en matière de prévention des inondations

Le syndicat est en outre compétent sur le territoire de la Vallée de la Seine des membres qui ont adhéré à cette compétence pour :

- Opération de développement de la culture du risque, réduction de la vulnérabilité,
- Accompagnement à la gestion de crise en soutien des membres dans la limite de leurs compétences,
- Animation et pilotage d'outils de gestion des inondations (ex : programme d'action de prévention des inondations (PAPI)).

III.2.3.2 - Carte optionnelle n°2 : Mise en œuvre opérationnelle de la prévention des inondations (PI) par débordement de seine :

Le syndicat intervient, dans la limite des ouvrages annexés aux présents statuts, sur :

- Gestion des systèmes de protection contre les inondations (systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques) et leur annexes (clapets, ouvrages de ressuyage, ...), répondant notamment à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Animation et pilotage d'outils de gestion des inondations,
- Accompagnement à la gestion de crise en lien avec les systèmes de protection, en soutien des membres dans la limite de leurs compétences

Lors de l'adhésion d'un membre à cette carte de compétence, il est arrêté conjointement entre le Comité Syndical et le membre la liste des ouvrages rattachés à cette compétence avec, pour les systèmes d'endiguement le niveau de protection associé s'il est défini au moment de l'adhésion. Cette liste des systèmes et des niveaux de protection qui

seront notamment précisés à l'issue des études de danger, est actualisée sous les mêmes formes (annexe 5).

La notion de « gestion » au sens des présents statuts comprend la définition, la réalisation des études, la mise en place des autorisations et déclarations environnementales et urbanistiques, la réalisation, l'entretien, la surveillance, le renouvellement, des ouvrages existants ou futurs tels qu'annexés aux présents statuts.

III.2.3.3 - Carte optionnelle n°3 : Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit majeur vallée de la Seine :

Le syndicat est en outre compétent, en vallée de Seine, sur le territoire des membres qui ont adhéré à cette compétence

- Interventions GEMA au-delà du lit mineur (Item 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) de la compétence obligatoire.

Une annexe cartographique permet de matérialiser le périmètre d'intervention du syndicat (annexe 1).

Article 3 - Fonctionnement des compétences à la carte

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences optionnelles (annexe 2).

III.3.1 - Décisions

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à une compétence à la carte les membres ayant effectivement adhéré à ladite compétence.

III.3.2 - Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat pour les compétences optionnelles et une part des dépenses mutualisées d'administration générale et liées aux compétences obligatoires.

L'annexe 4 fixe la clé de répartition et le montant maximum des cotisations de chaque membre.

III.3.3 - Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Le transfert d'une compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du Comité Syndical, d'une part, de l'organe délibérant dudit membre. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

III.3.4 - Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est subordonnée à l'acceptation de la demande de restitution par le Comité Syndical.

Les incidences patrimoniales et financières de la restitution s'opèrent dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence optionnelle mais un retrait du syndicat.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible dans les 5 ans suivant l'adhésion pour assurer au syndicat la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Cette restitution est entérinée par arrêté préfectoral.

Article 4 - Autres modes d'intervention

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous les autres dispositifs contractuels légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande peut contractualiser si cela a un intérêt avec des entités situées hors du périmètre et intervenir hors de ce dernier.

Titre IV - Organisation administrative du syndicat

Article 1 - Comité d'orientation de la Seine normande

Un comité d'orientation est prévu par les présents statuts. Il contribue par ses réflexions, sans prendre part aux votes du syndicat, à l'élaboration et au suivi du projet de schéma stratégique de protection des inondations sur l'axe Seine Normand, ainsi qu'à la définition de la stratégie de gestion des milieux aquatiques de la Seine normande.

Le comité d'orientation est notamment composé dans les conditions fixées au règlement intérieur du syndicat.

En tant que de besoin, il peut être fait appel ponctuellement à des personnes qualifiées en qualité d'expert.

Article 2 - Adhésions et retraits

IV.2.1 - Adhésion

Une demande d'adhésion ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité Syndical, pris par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

L'adhésion est ensuite subordonnée à l'avis favorable de la majorité des membres autres que celui demandant l'adhésion, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

IV.2.2 - Retrait

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le Président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité Syndical donné par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

Celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec le membre demandant son retrait.

Le retrait est subordonné à l'avis favorable de la majorité des membres autres que celui demandant le retrait, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé défavorable.

Le retrait est prononcé par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

Il est fait application sur les modalités patrimoniales du retrait des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Le retrait du syndicat ne peut pas intervenir avant un délai de 5 ans suivant l'adhésion au syndicat ou le transfert d'une compétence à la carte.

Article 3 - Le Comité Syndical

IV.3.1 - Composition du Comité Syndical

IV.3.1.1 - Nombre de délégués

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et suppléants.

Les collectivités adhérentes sont représentées par un à trois délégués titulaires et un délégué suppléant, organisés comme suit :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	1	1
CU Le Havre Seine Métropole	1	1
Métropole Rouen Normandie	3	1
CC de Pont-Audemer Val de Risle	1	1
CA Seine Eure	1	1
CA Caux Seine Agglo	1	1
CA Seine Normandie Agglomération	1	1
CC Roumois Seine	1	1
Département 76	3	1
Département 27	1	1

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Le nombre de voix par délégué pour chaque compétence est défini en annexe 3.

Le nombre de voix est recalculé lors de nouvelles adhésions ou retrait au syndicat ou à une compétence optionnelle, ainsi que lors du renouvellement général des conseils municipaux pour prendre en compte les nouvelles populations légales connues.

IV.3.1.2 - Désignation des délégués et des suppléants

Chaque membre désigne ses délégués titulaires et suppléants au Comité Syndical.

Le délégué suppléant siège au Comité Syndical à la place du titulaire, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

IV.3.1.3 - Exercice du mandat de délégué

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Un même délégué ne peut représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

IV.3.1.4 - Vacance d'un délégué

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximal de 3 mois.

À défaut de désignation dans ce délai, c'est la première personne dans l'ordre des nominations à l'organe délibérant de la structure concernée qui siégera au Comité Syndical.

IV.3.1.5 - Nombre de voix par compétence

Pour les affaires communes et la compétence principale, la gouvernance basée sur l'ensemble des cotisations aux différentes cartes. Les voix sont partagées au prorata des cotisations de chaque collège. Au sein du collège des EPCI, les membres disposent d'une voix par tranche de 3% de participation. Au sein du collège des Départements, la répartition des voix est proportionnelle à la cotisation.

Pour la carte optionnelle n°1 relative à l'animation en matière de prévention des inondations, les membres disposent d'une voix par tranche de 5% de participation.

Pour les cartes de compétences relatives aux travaux, le nombre de voix correspond au pourcentage de participation financière.

Le tableau de répartition des voix des collectivités membres est annexé aux présents statuts (annexe 3).

IV.3.2 - Pouvoirs et fonctions du Comité Syndical

IV.3.2.1 - Administration du Syndicat mixte

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Il peut déléguer sur délibération une partie de ses attributions au Bureau ou individuellement au Président à l'exception des domaines suivants :

- Élection du Président et des membres du Bureau ;
- Institution et fixation des taux et tarifs des redevances ;
- Adoption du règlement intérieur du syndicat ;
- Approbation des nouveaux membres ;
- Vote des budgets et des comptes administratifs ;
- Fixation et appel des contributions financières des membres ;
- Décision de création, de modification ou de suppression d'emplois ;
- Proposition de modification des conditions de financement du syndicat ;
- Proposition et approbation des modifications des statuts ;
- Acceptation des dons et des legs.

Il se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des deux tiers des membres du Comité Syndical.

Les délégués peuvent disposer de 2 pouvoirs au maximum transmis par des délégués dont la collectivité adhère aux mêmes cartes de compétences.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant représente la collectivité. Si ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent assurer la représentation de leur collectivité, alors le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un autre délégué.

Le Comité Syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

En séance, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé un procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du comité.

IV.3.3 - Validité des délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 8 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées par scrutin public. À la demande d'au moins un tiers des délégués ou sur proposition du Président, il est procédé à un vote à bulletin secret.

À l'exception de l'élection du Président et des membres du Bureau, les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 4 - Le Bureau

IV.4.1 - Élection des membres du Bureau

L'ensemble des représentants du Syndicat mixte désigne parmi ses membres un Bureau, composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs délégués.

Le nombre de membres du Bureau est défini par délibération du Comité Syndical.

Le nombre de vice-président(s) est librement déterminé par le Comité Syndical dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

L'élection du Bureau a lieu conformément à l'article 12.

Le Président et le Bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

IV.4.2 - Rôle et fonctionnement du Bureau

IV.4.2.1 - Rôle du Bureau

Présidé par le Président du Comité Syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte en exerçant les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Comité Syndical, dans les limites permises par le CGCT.

Il assure le suivi des actions décidées par le Comité Syndical et propose des actions à mener et les moyens correspondants.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par le Président du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

IV.4.2.2 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

Le Bureau ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre du bureau peut disposer d'un pouvoir.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Un délégué du Comité Syndical qui n'est pas membre du Bureau peut être invité par le Président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-Président pris dans l'ordre de nomination, à participer à ces réunions en raison notamment de ses compétences ou de ses qualifications.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 8 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 5 - Le Président et les vice-présidents

IV.5.1 -

IV.5.2 - Désignation du Président et des vice-présidents

Le Président, les vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent. Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Le Président dont le mandat est échu, demeure en place jusqu'à la désignation de son successeur pour assurer la continuité et la gestion courante du syndicat.

Le Président et les vice-présidents sont élus par le Comité Syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président après chaque renouvellement électoral le concernant.

IV.5.3 - Le Président

Le Président fixe les ordres du jour des réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau puis au Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux, signe les conventions et actes juridiques nécessaires à l'activité du Syndicat mixte et le représente en justice et dans la vie civile.

Le Président est seul chargé de l'administration et dirige les services du Syndicat mixte. Il nomme le personnel du Syndicat mixte, y compris le Directeur. Il gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte.

Il peut par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article 10.2 ou par tout autre disposition législative en réglementaire en vigueur.

Il rend compte au Comité Syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du Syndicat mixte, de ses services et du Bureau syndical.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de signature aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au directeur et, le cas échéant, à certains agents du syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas de vacance du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Comité Syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

L'élection d'un nouveau Président entraîne le renouvellement de l'ensemble des membres du Bureau.

IV.5.4 - Les vice-présidents

Les vice-présidents sont élus selon la règle suivante :

- le Premier vice-président élu au sein du collège dont n'est pas issu le Président,
- les vice-présidents suivants sont élus en alternance dans chacun des collèges.

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Titre V -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

Article 1 - Budget

L'adoption et l'exécution du budget sont soumises aux dispositions des articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Le Président convoque le comité dans des délais permettant l'adoption du budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget du syndicat mixte est composé d'un budget unique dans lequel chaque compétence est individualisée dans une comptabilité analytique.

Le budget du syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du CGCT.

Le budget du syndicat mixte comprend en recette :

- La cotisation annuelle des membres fixée par le Comité Syndical ;
- Les participations des membres à la réalisation des études spécifiques et opérations structurantes ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Des subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau et autres collectivités ou établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service fait ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des legs ;
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Le budget pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Le budget et le compte financier unique du syndicat sont transmis aux membres du comité syndical douze jours au moins avant la séance d'adoption.

Le compte financier unique adopté est transmis aux services financiers des membres du syndicat.

Le budget est approuvé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés dans les conditions de quorum fixées à l'article 10.3 des présents statuts.

Article 2 - Contributions des membres

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget selon les principes ci-après.

Les clés de répartition déterminent les participations financières de chacun des adhérents à chacune des cartes. Elles sont le résultat de calculs basés sur la population des communes riveraines de la Seine, les linéaires de berges et de systèmes d'endiguement ainsi que la surface du lit majeur.

Le taux et les montants annuels maximum des cotisations de chaque membre sont précisés en annexe 4 des présents statuts.

Le syndicat peut contractualiser avec d'autres co-financeurs potentiels.

Lorsque le syndicat mixte bénéficie d'aides ou subventions limitées à certaines opérations limitées à une partie seulement du territoire du syndicat, le montant de ces aides et subventions vient en diminution de la contribution demandée à l'EPCI membre ou aux EPCI membres du secteur concerné par les investissements subventionnés.

Article 3 - Autres conditions financières

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du Comité Syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Modifications statutaires

VI.1.1 - Modifications statutaires

Toute modification statutaire ne peut intervenir que sur décision du Comité Syndical, pris par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

La modification est ensuite subordonnée à l'avis favorable de la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

VI.1.2 - Modifications statutaires simplifiées

La modification des annexes 1 (périmètre du syndicat) et 5 (systèmes de protection et ouvrages connexes) des présents statuts peut s'opérer selon une procédure simplifiée, par adoption sur décision seule du Comité Syndical, pris par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

La modification est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

Article 2 - Règlement intérieur

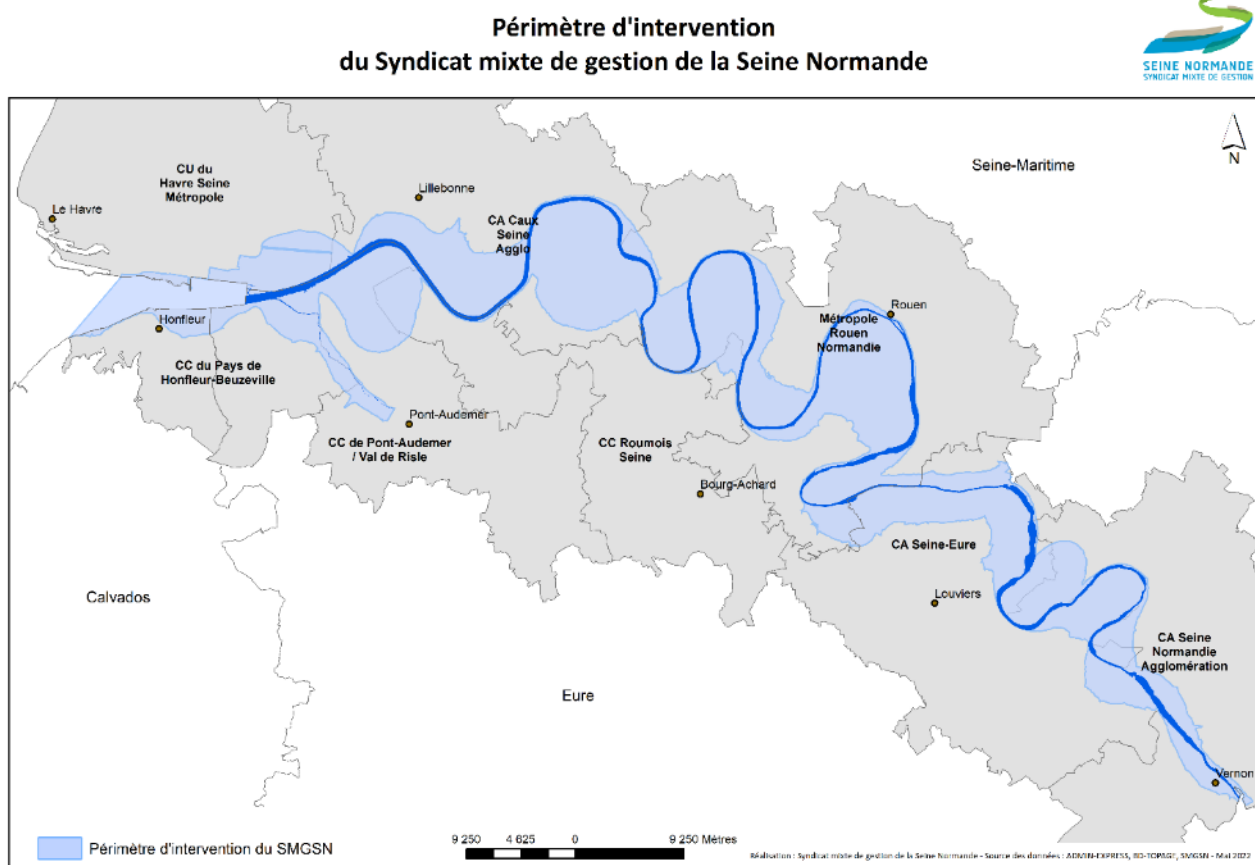
Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat.

Titre VII - ANNEXES

Article 1 - ANNEXE 1 : Périmètre du syndicat

Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte correspond au périmètre de la plaine alluviale de la Seine circonscrit au périmètre des EPCI riverains de la Seine (article 4.2).

- Le lit majeur de la Seine et de la Risle maritime

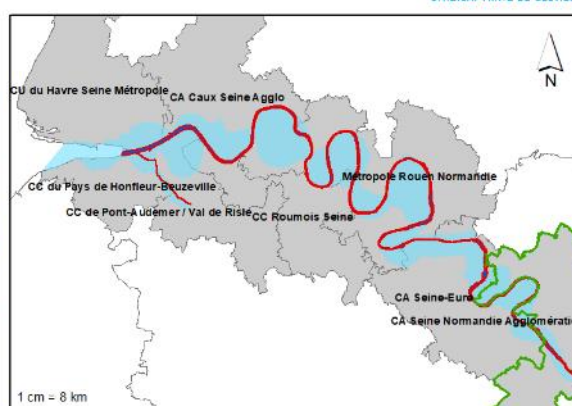
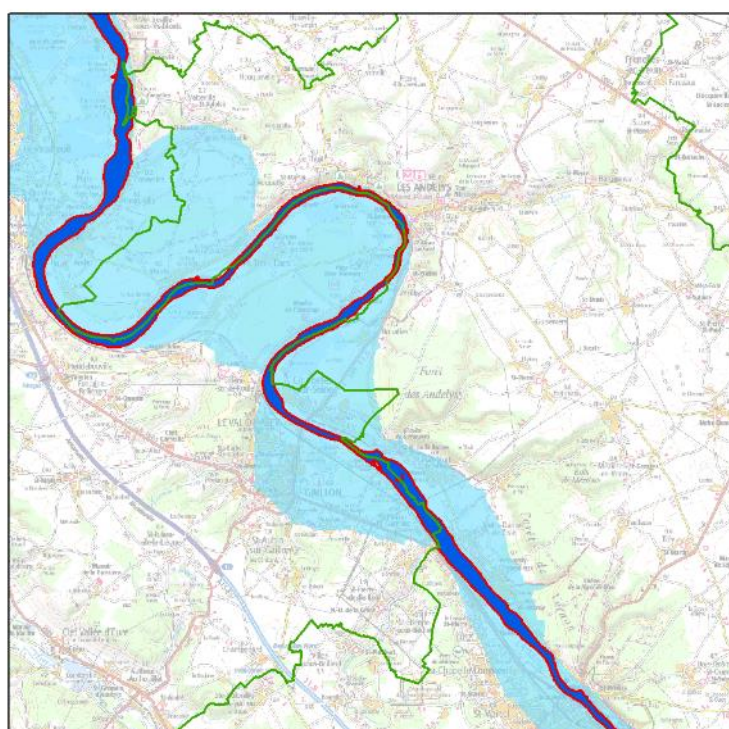


- Le lit mineur élargi de la Seine et de la Risle maritime

(= Berges + bande de 5m au-delà de la crête de berge)

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :

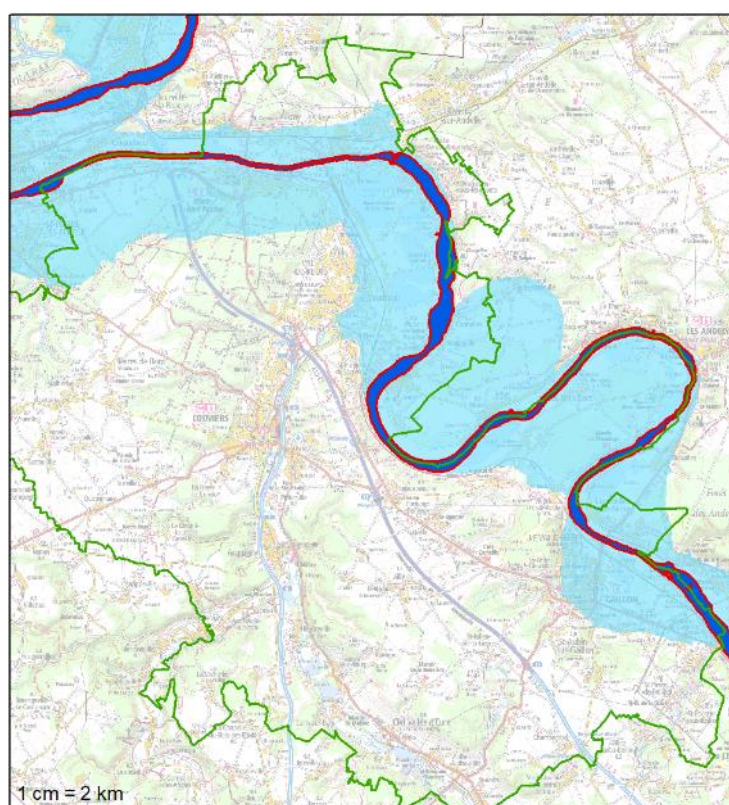
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de Seine Normandie Agglomération



- Périmètre d'intervention du SMGSN
- Limite de Seine Normandie Agglomération
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur Seine Normandie Agglomération =
- Surface en eau
- Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

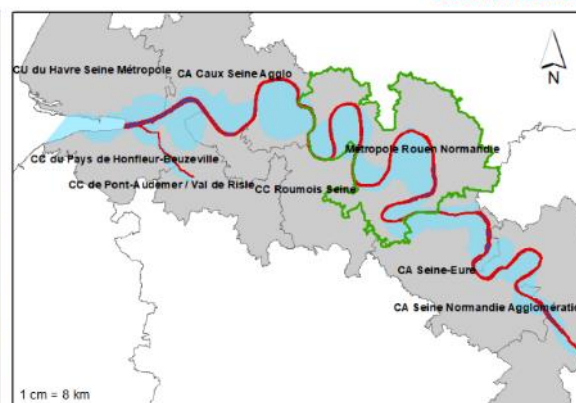
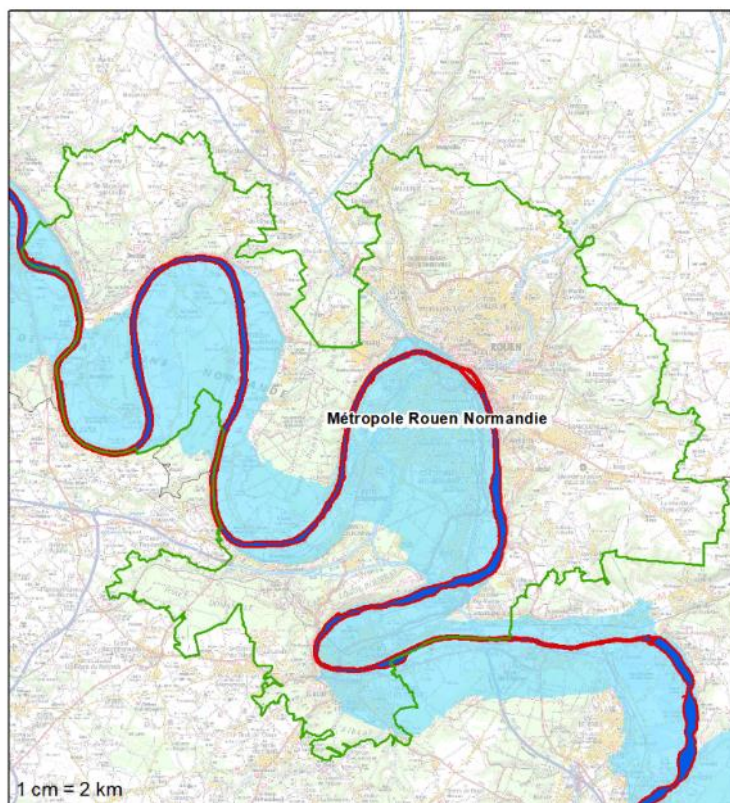
Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :

mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de la CA Seine Eure



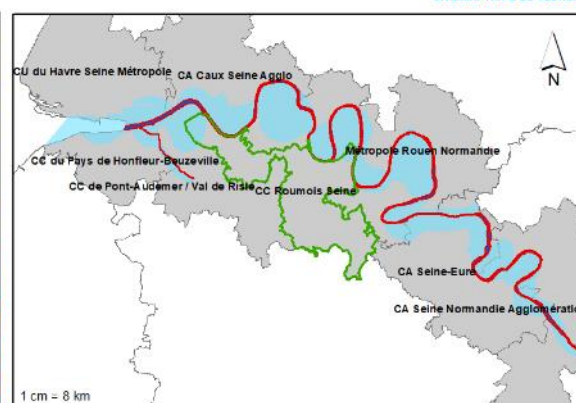
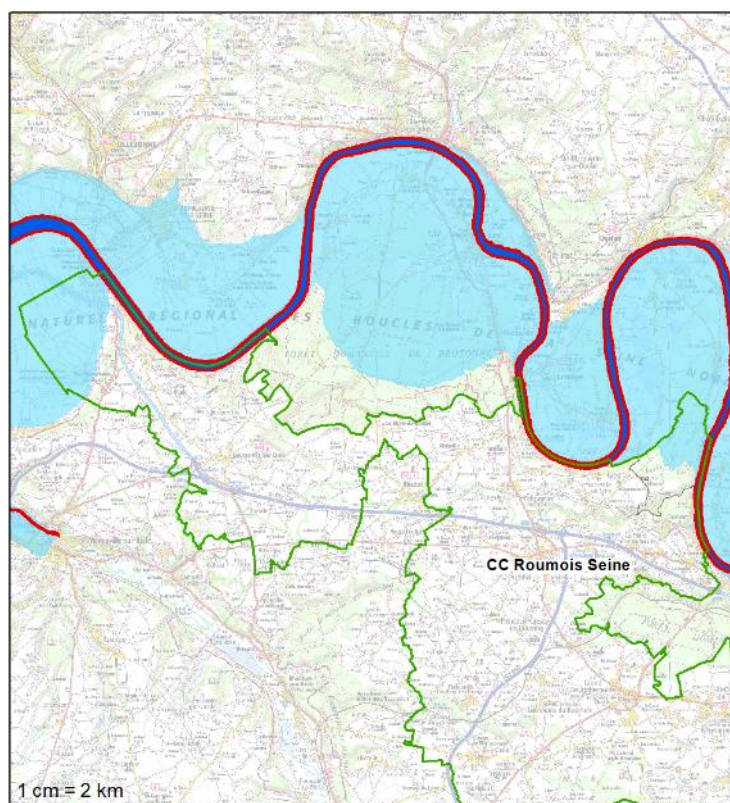
- Périmètre d'intervention du SMGSN
- Limite de la CA Seine Eure
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur la CC Seine Eure =
- Surface en eau
- Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie



- Périmètre d'intervention du SMGSN
- Limite de la Métropole Rouen Normandie
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur la Métropole Rouen Normandie =
- Surface en eau
- Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

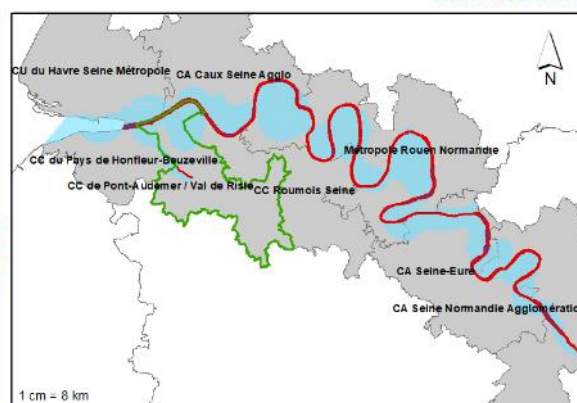
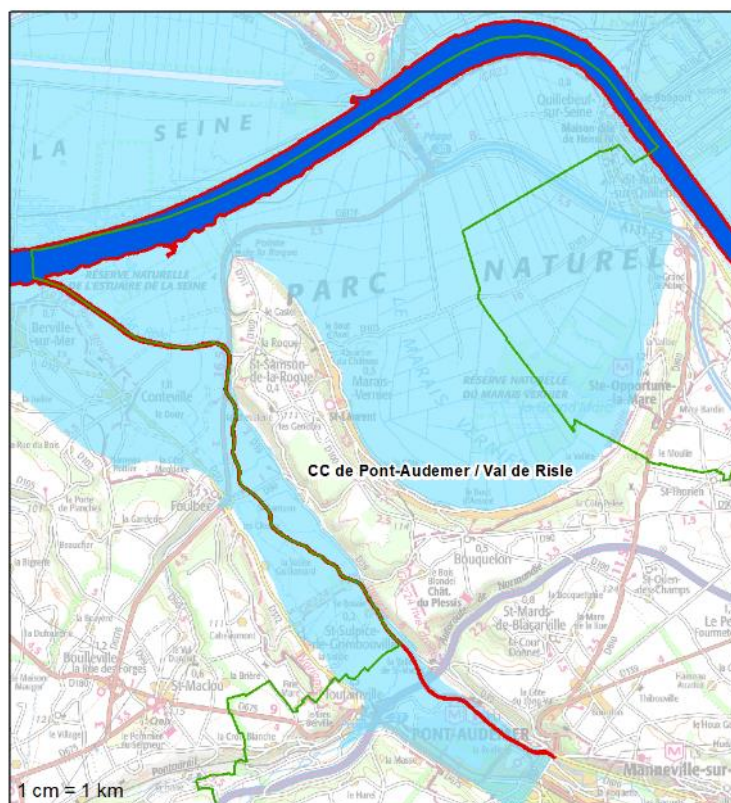
Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de la CC Roumois Seine



- Périmètre d'intervention du SMGSN
- Limite de la CC Roumois Seine
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur la CC Roumois Seine =
- Surface en eau
- Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :

mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime par le SMGSN
sur le territoire de la CC Pont Audemer / Val de Risle



Perimètre d'intervention du SMGSN

Limite de la CC Pont-Audemer / Val de Risle

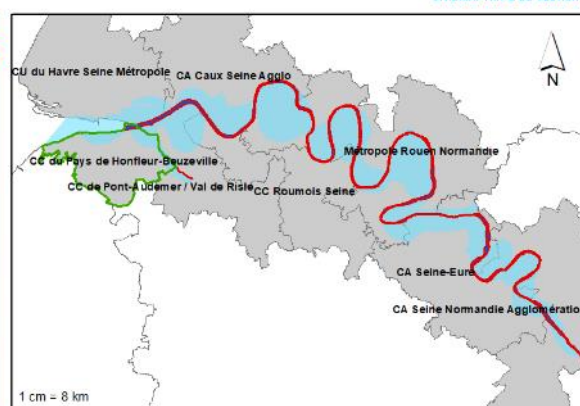
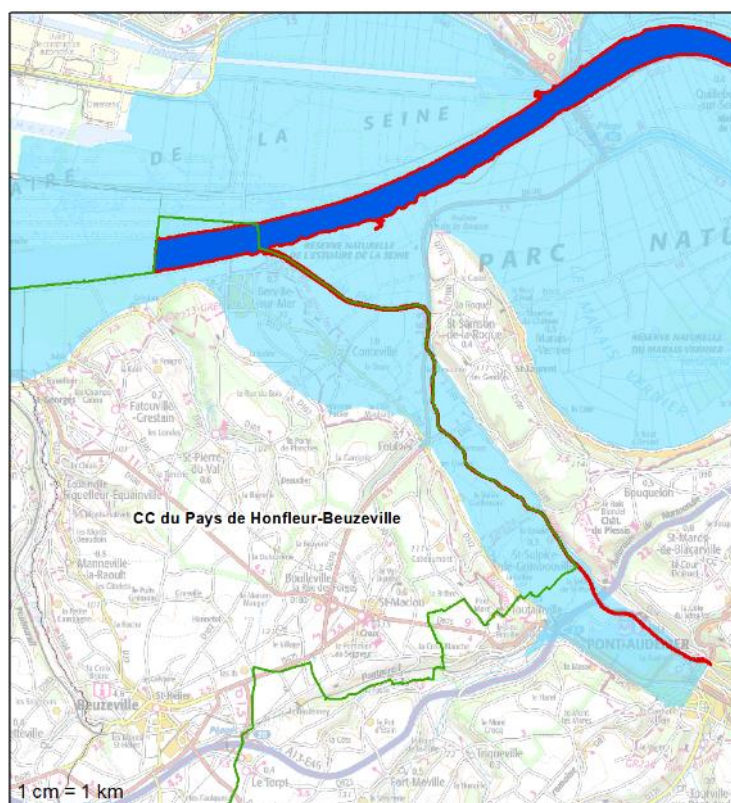
Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime par le SMGSN sur la CC Pont-Audemer-Val de Risle =

Surface en eau

Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :

mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime par le SMGSN
sur le territoire de la CC du Pays de Honfleur-Beuzeville



Perimètre d'intervention du SMGSN

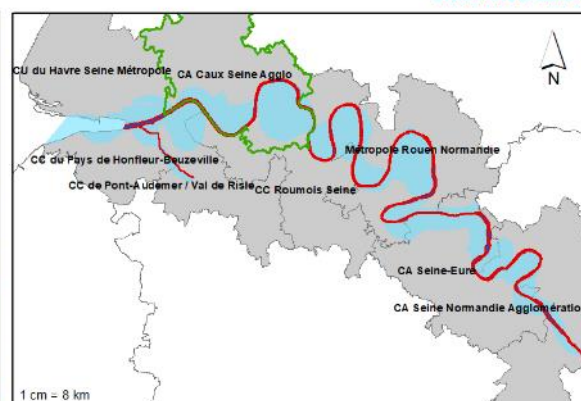
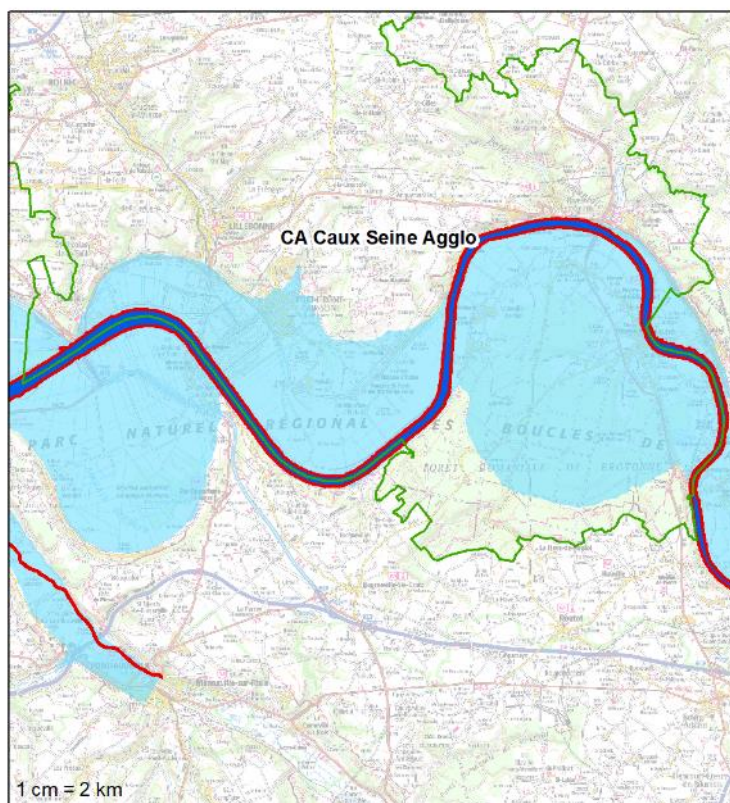
Limite de la CC du Pays de Honfleur-Beuzeville

Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine et de la Risle maritime par le SMGSN sur la CC Pays de Honfleur-Beuzeville =

Surface en eau

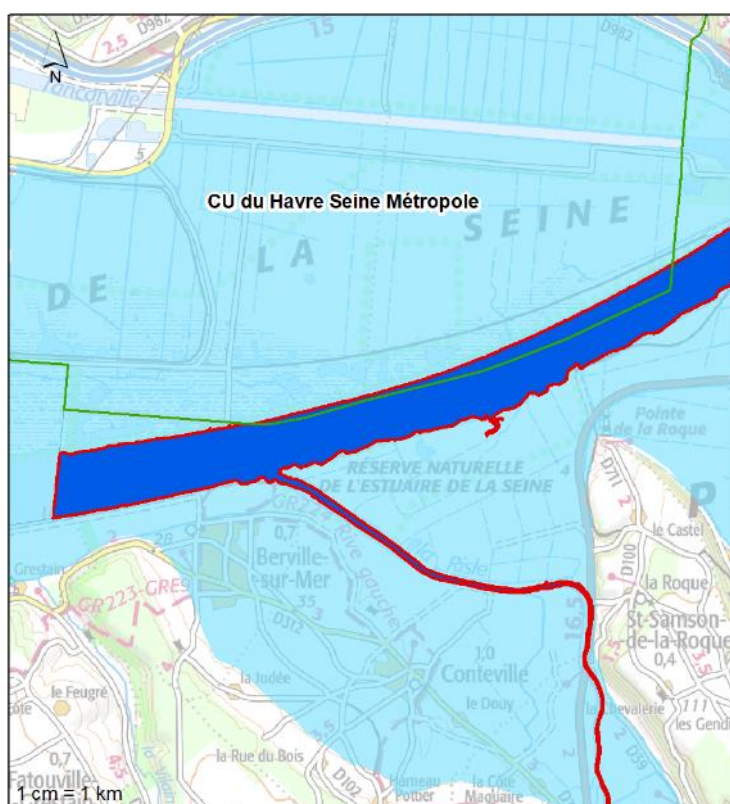
Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN
sur le territoire de la Caux Seine Agglo



- Périmètre d'intervention du SMGSN
- Limite de Caux Seine Agglo
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur Caux Seine Agglo =
- Surface en eau
- Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

Compétence obligatoire n°2 pour les EPCI à fiscalité propre :
mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine
sur le territoire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole



- Périmètre d'intervention du SMGSN
- Limite de la CU Le Havre Seine Métropole
- Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit mineur de la Seine par le SMGSN sur la CU Le Havre Seine Métropole =
- Surface en eau
- Berges et bande de 5 mètres au-delà de la crête des berges

ANNEXE 2 : Adhésions des membres aux différentes compétences optionnelles

	Compétence principale, obligatoire n°1 (5.1)	Compétence obligatoire n°2 (5.2)	Compétence optionnelle n°1 (5.3.1)	Compétence optionnelle n°2 (5.3.2)	Compétence optionnelle n°3 (5.3.3)
	Planification stratégique (5.1.1) / Animation et coordination d'actions en matière de GEMA (5.1.2)	Gestion des milieux aquatiques en lit mineur	Animation Prévention des inondations	Gestion systèmes de protection et des ouvrages connexes	Gestion des milieux aquatiques en lit majeur
Conseil départemental de la Seine Maritime	1		1	1	
Conseil départemental de l'Eure	1		1		
Métropole Rouen Normandie	1	1		1	
CU Le Havre Seine Métropole	1	1			1
CA Seine Eure	1	1			
CA Seine Normandie Agglomération	1	1	1		1
CA Caux Seine Agglo	1	1	1	1	
CC Roumois Seine	1	1	1	1	1
CC Pont Audemer, Val de Risle	1	1	1		
CC du Pays de Honfleur Beuzeville	1	1	1		

ANNEXE 3 : Nombre de voix par compétence

Pour les affaires communes et la compétence principale, la gouvernance basée sur l'ensemble des cotisations aux différentes cartes. Les voix sont partagées au prorata des cotisations de chaque collègue. Au sein du collège des EPCI, les membres disposent d'une voix par tranche de 3% de participation. Au sein du collège des Départements, la répartition des voix est proportionnelle à la population.

Pour la carte n°1 relative à l'animation en matière de prévention des inondations, les membres disposent d'une voix par tranche de 5% de participation.

Pour les cartes de compétences relatives aux travaux, le nombre de voix correspond au pourcentage de participation financière.

	Nombre de délégués		Compétence principale (5.1)	Compétence obligatoire n°2 (5.2)	Compétence optionnelle n°1 (5.3.1)	Compétence optionnelle n°2 (5.3.2)	Compétence optionnelle n°3 (5.3.3)
	Titulaires	Suppléants	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	1	1	1	2	1	0	0
CU Le Havre Seine Métropole	1	1	1	2	0	0	28
Métropole Rouen Normandie	3	1	12 (4 voix par délégué)	51 (17 voix par délégué)	0	42 (14 voix par délégué)	0
CC de Pont-Audemer / Val de Risle	1	1	1	3	1	0	0
CA Seine Eure	1	1	1	19	0	0	0
CA Caux Seine Agglo	1	1	4	9	2	13	0
CA Seine Normandie Agglomération	1	1	1	11	2	0	59
CC Roumois Seine	1	1	1	2	1	1	13
Total collège EPCI	10		22	100	7	55	100
Département 76	3	1	15 (5 voix par délégués)	0	27 (9 voix par délégué)	45 (15 voix par délégué)	0
Département 27	1	1	4	0	14	0	0
Total collège Départements	4		19	0	41	45	0
Total SMGSN	14		41	100	48	100	100

ANNEXE 4 : Répartition et taux de participation financière

A - les taux de participation

Les taux de participation sont définis comme suit pour les EPCI:

- Compétence principale art 5.1 : 50% population + 50% surface du lit majeur
- Compétence obligatoire n°2 art 5.2 : 50% population + 50% linéaire de berges
- Carte optionnelle n°1 - art 5.3.1 : 50% population + 50% linéaire de berges
- Carte optionnelle n°2 - art 5.3.2 : 50% population + 50% linéaire de systèmes d'endiguement classé
- Carte optionnelle n°3 - art 5.3.3 : 50% population + 50% surface du lit majeur.

La population considérée est celle des communes riveraines de la Seine.

Le linéaire de berges prend en compte les îles en Seine.

Le taux de participation des Départements est calculé en complément des participations des EPCI, au prorata des montants plafonds définis au point B.

	Compétence principale (5.1)	Compétence obligatoire n°2 (5.2)	Compétence optionnelle n°1 (5.3.1)	Compétence optionnelle n°2 (5.3.2)	Compétence optionnelle n°3 (5.3.3)
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	0,07%	1,81%	1,30%		
CU Le Havre Seine Métropole	0,07%	1,90%			27,61%
Métropole Rouen Normandie	0,86%	51,02%		42,02%	
CC de Pont-Audemer / Val de Risle	0,09%	2,73%	1,48%		
CA Seine Eure	0,27%	19,71%			
CA Caux Seine Agglo	0,24%	8,97%	5,62%	12,59%	
CA Seine Normandie Agglomération	0,14%	11,46%	5,18%		59,27%
CC Roumois Seine	0,04%	2,40%	0,88%	0,70%	13,13%
Total EPCI	1,79%	100,00%	14,46%	55,31%	100,00%
Département 76	53,57%		57,03%	44,69%	
Département 27	44,64%		28,51%		
Total Département	98,21%		85,54%	44,69%	
	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

B - Montants de cotisation maximum annuels toutes cartes confondues

(Montants maximum par membre)

CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	15 000 €
CU Le Havre Seine Métropole	35 000 €
Métropole Rouen Normandie	1 800 000 €
CC de Pont-Audemer / Val de Risle	20 000 €
CA Seine Eure	105 000 €
CA Caux Seine Agglo	510 000 €
CA Seine Normandie Agglomération	115 000 €
CC Roumois Seine	50 000 €
Département 76	2 000 000 €
Département 27	300 000 €

ANNEXE 5: systèmes de protection et ouvrages connexes

Rappel art. 5.3.2 : la gestion des systèmes de protection contre les inondations comprend notamment les systèmes d'endiguement, les ouvrages hydrauliques et leurs annexes [...] ».

Ces équipement annexes (clapets, ouvrages de ressuyage, merlons, ...), non détaillées ci-après en raison de leur nombre trop important, sont considérées comme faisant partie intégrante des ouvrages et systèmes listés ci-dessous.

Cette liste fera l'objet d'une mise à jour à l'issues des études, procédures de classement, conventions et autres autorisations règlementaires, le cas échéant.

1. Liste des ouvrages mis à disposition du syndicat par ses membres

Rive	Commune	EPCI	PK début (amont)	PK fin (aval)
Droite	Freneuse	Métropole Rouen Normandie	213,435	214,363
Droite	Saint-Aubin-les-Elbeuf	Métropole Rouen Normandie	217,360	218,807
Droite	Saint-Aubin-les-Elbeuf	Métropole Rouen Normandie	218,258	218,295
Droite	Saint-Aubin-les-Elbeuf	Métropole Rouen Normandie	218,917	219,207
Droite	Elbeuf	Métropole Rouen Normandie	219,207	219,531
Droite	Elbeuf	Métropole Rouen Normandie	219,618	220,415
Droite	Cléon	Métropole Rouen Normandie	223,620	225,000
Droite	Les-Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	Métropole Rouen Normandie	231,710	231,983
Droite	Gouy	Métropole Rouen Normandie	231,983	232,150
Droite	Belbeuf	Métropole Rouen Normandie	236,135	236,385
Droite	Belbeuf	Métropole Rouen Normandie	236,385	236,431
Droite	Amfreville-la-mi-Voie	Métropole Rouen Normandie	236,431	238,249
Droite	Amfreville-la-mi-Voie	Métropole Rouen Normandie	238,249	238,370
Droite	Rouen (Ile Lacroix rive Nord - 1)	Métropole Rouen Normandie	240,420	241,490
Droite	Rouen (Ile Lacroix rive Nord - 2)	Métropole Rouen Normandie	241,680	241,823
Droite	Val-de-la-Haye	Métropole Rouen Normandie	252,041	255,115
Droite	Hautot-sur-Seine	Métropole Rouen Normandie	255,115	256,595
Droite	Sahurs	Métropole Rouen Normandie	256,595	262,656
Droite	Saint-Pierre-de-Manneville	Métropole Rouen Normandie	262,656	266,832
Droite	Quevillon	Métropole Rouen Normandie	266,832	268,852
Droite	Saint--Martin-de-Boscherville	Métropole Rouen Normandie	268,852	271,675
Droite	Hénouville	Métropole Rouen Normandie	271,675	274,672

Droite	Saint-Pierre-de-Varengueville	Métropole Rouen Normandie	274,672	274,791
Droite	Saint-Pierre-de-Varengueville	Métropole Rouen Normandie	274,791	275,997
Droite	Saint-Pierre-de-Varengueville	Métropole Rouen Normandie	275,997	276,433
Droite	Duclair	Métropole Rouen Normandie	276,433	277,624
Droite	Duclair - Zone du bac	Métropole Rouen Normandie	277,899	277,947
Droite	Duclair	Métropole Rouen Normandie	278,270	280,468
Droite	Le-Mesnil-sous-Jumièges	Métropole Rouen Normandie	280,468	290,126
Droite	Jumièges	Métropole Rouen Normandie	290,126	297,407
Droite	Jumièges	Métropole Rouen Normandie	297,499	297,516
Droite	Yainville	Métropole Rouen Normandie	297,516	298,120
Droite	Yainville	Métropole Rouen Normandie	298,120	298,640
Droite	Yainville	Métropole Rouen Normandie	298,640	299,175
Droite	Le Trait	Métropole Rouen Normandie	299,872	300,164
Droite	Le Trait	Métropole Rouen Normandie	301,497	302,063
Droite	Rives-en-Seine (ancien bac)	Communauté d'Agglomération Caux Seine	303,750	303,793
Droite	Rives-en-Seine	Communauté d'Agglomération Caux Seine	305,000	306,443
Droite	Rives-en-Seine (Collet)	Communauté d'Agglomération Caux Seine	307,800	307,846
Droite	Rives-en-Seine	Communauté d'Agglomération Caux Seine	307,846	308,645
Droite	Rives-en-Seine (REVIMA)	Communauté d'Agglomération Caux Seine	308,645	308,700
Droite	Rives-en-Seine	Communauté d'Agglomération Caux Seine	310,761	312,295
Droite	Rives-en-Seine	Communauté d'Agglomération Caux Seine	313,002	315,482
Droite	Rives-en-Seine	Communauté d'Agglomération Caux Seine	315,482	316,262
Droite	Norville	Communauté d'Agglomération Caux Seine	316,262	319,482
Droite	Saint-Maurice-d'Etelan	Communauté d'Agglomération Caux Seine	319,482	324,023
Droite	Petiville	Communauté d'Agglomération Caux Seine	324,023	330,380
Droite	Lillebonne - Zone du bac de Port-Jérôme-sur-Seine	Communauté d'Agglomération Caux Seine	331,822	331,897
Droite	Tourville-la-Rivière	Métropole Rouen Normandie	-	-
Gauche	Caudebec-les-Elbeuf	Métropole Rouen Normandie	217,210	218,020
Gauche	Caudebec-les-Elbeuf	Métropole Rouen Normandie	218,020	218,122
Gauche	Elbeuf	Métropole Rouen Normandie	218,122	218,961
Gauche	Elbeuf	Métropole Rouen Normandie	219,609	219,652

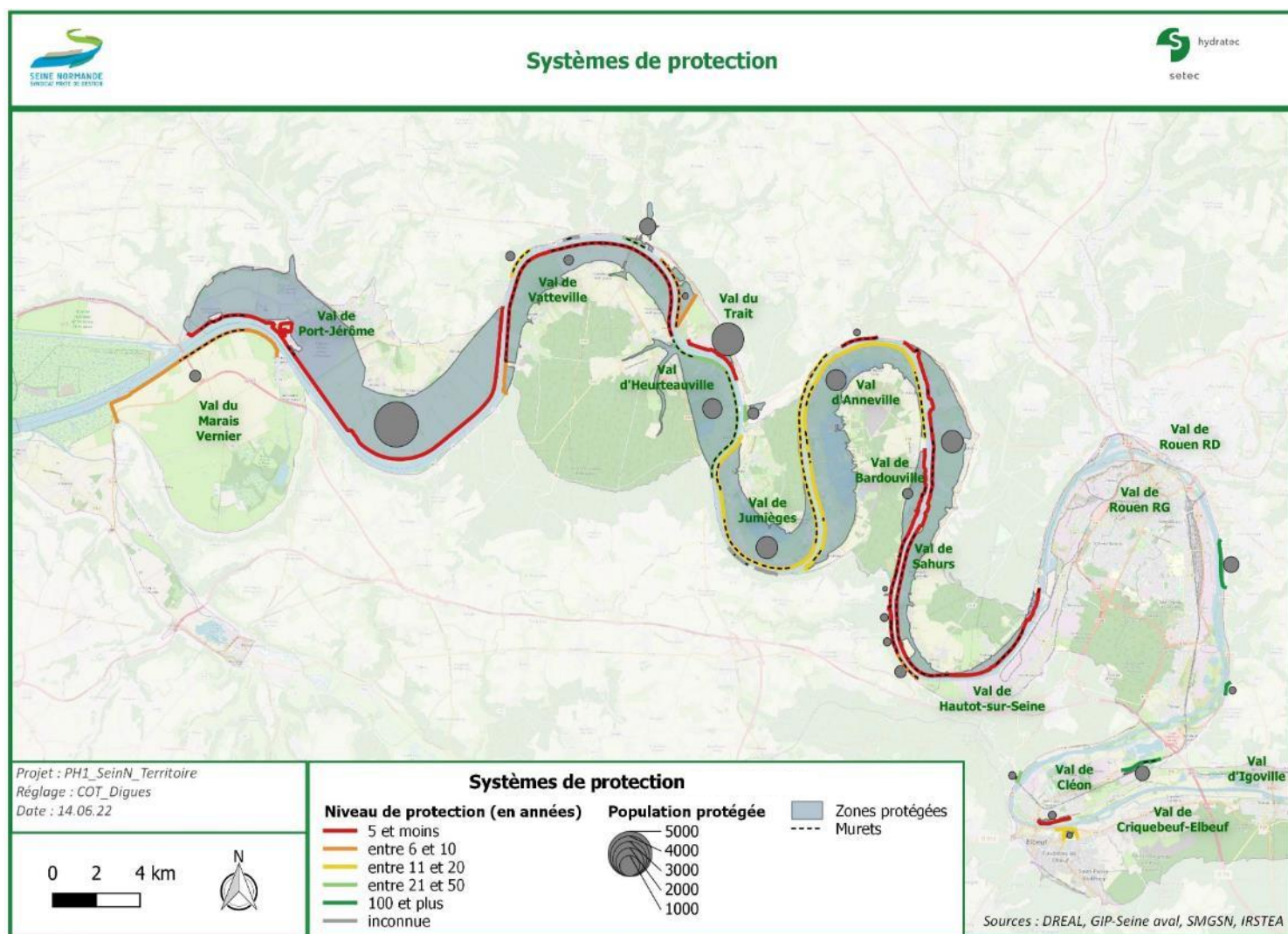
Gauche	Orival	Métropole Rouen Normandie	221,317	221,378
Gauche	Oissel	Métropole Rouen Normandie	230,060	230,705
Gauche	Saint-Etienne-du-Rouvray	Métropole Rouen Normandie	234,464	236,082
Gauche	Amfreville-la-mi-Voie	Métropole Rouen Normandie	236,082	236,874
Gauche	Sotteville-les-Rouen	Métropole Rouen Normandie	239,976	240,480
Gauche	Rouen (Ile Lacroix rive Sud)	Métropole Rouen Normandie	240,962	241,645
Gauche	La Bouille	Métropole Rouen Normandie	259,462	260,637
Gauche	Mauny	Communauté de Communes Roumois Seine	263,615	264,440
Gauche	Mauny	Communauté de Communes Roumois Seine	264,440	265,866
Gauche	Bardouville	Métropole Rouen Normandie	265,866	266,080
Gauche	Bardouville	Métropole Rouen Normandie	266,080	266,277
Gauche	Bardouville	Métropole Rouen Normandie	268,185	268,570
Gauche	Bardouville	Métropole Rouen Normandie	270,648	271,370
Gauche	Anneville-Ambourville	Métropole Rouen Normandie	271,370	274,239
Gauche	Berville-sur-Seine	Métropole Rouen Normandie	274,239	279,206
Gauche	Anneville-Ambourville	Métropole Rouen Normandie	279,206	284,776
Gauche	Yville-sur-Seine	Métropole Rouen Normandie	284,776	288,027
Gauche	Barneville-sur-Seine	Communauté de Communes Roumois Seine	288,027	288,100
Gauche	Heurteauville	Communauté d'Agglomération Caux Seine	294,966	295,006
Gauche	Heurteauville	Communauté d'Agglomération Caux Seine	295,006	300,733
Gauche	Arelaune-en-Seine	Communauté d'Agglomération Caux Seine	300,733	303,226
Gauche	Arelaune-en-Seine (zone du bac)	Communauté d'Agglomération Caux Seine	309,580	309,626
Gauche	Vatteville-la-Rue	Communauté d'Agglomération Caux Seine	320,760	321,118

2. Cartes des zones potentiellement protégées par les systèmes d'endiguement définies en 2021 par l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrages du groupement Département 76 / GPFMAS

Les cartes des zones potentiellement protégées ont été définies lors des études de préfiguration réalisées par le CEREMA sur l'amont de Rouen et par IRSTEA à l'aval de Rouen.

Ces informations sont préliminaires et estimatives. Elles seront précisées ou modifiées à l'issue des études de danger.

Vue d'ensemble (la digue de l'épis, marais Vernier, n'est pas transférée au Syndicat) :

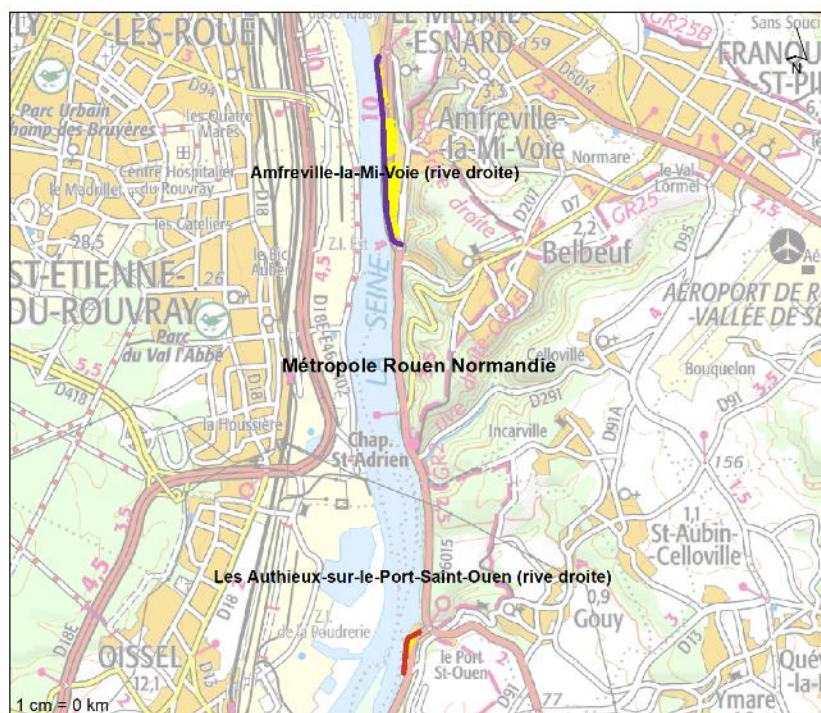


Vues par système d'endiguement potentiel

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

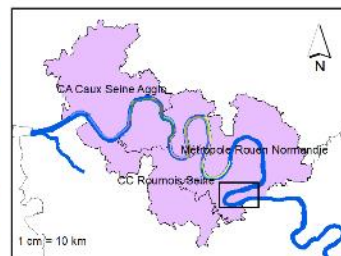
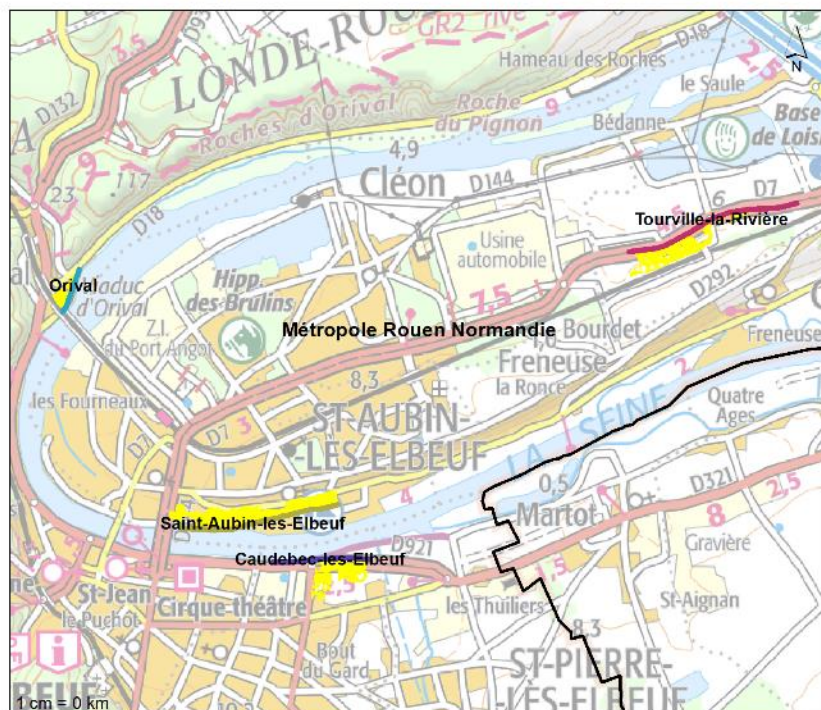
Zones protégées potentielles

Données SIG (shape) issues de l'AMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)
© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

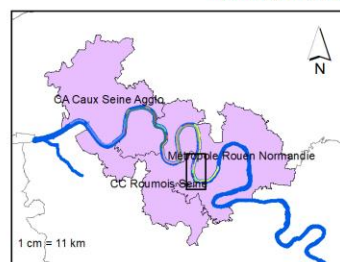
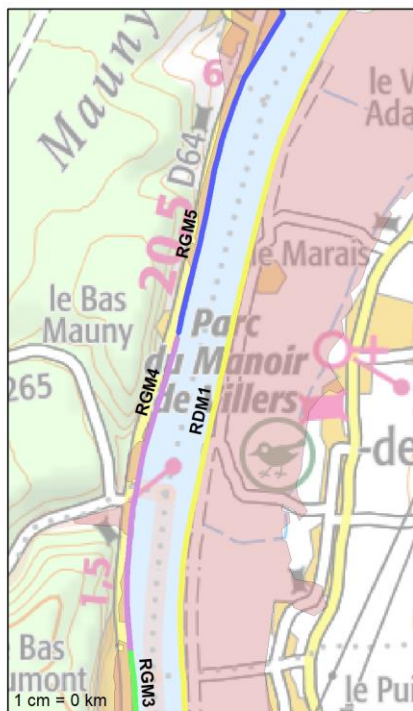
Zones protégées potentielles

Données SIG (shape) issues de l'AMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)
© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

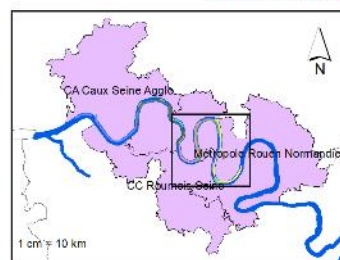
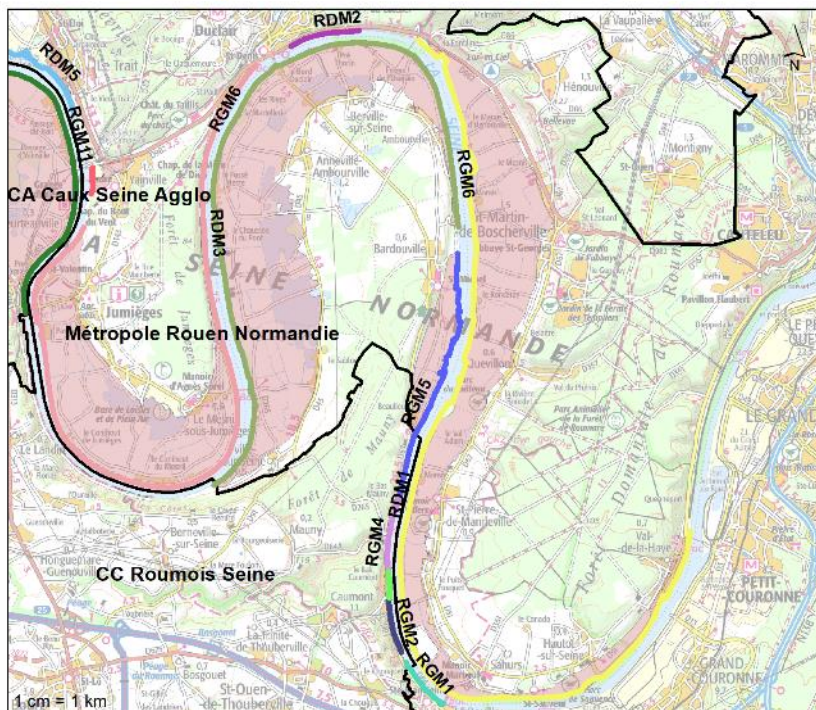
Zones protégées potentielles

Données SIG (shape) issues de l'AMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)
© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

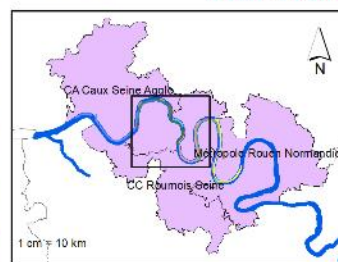
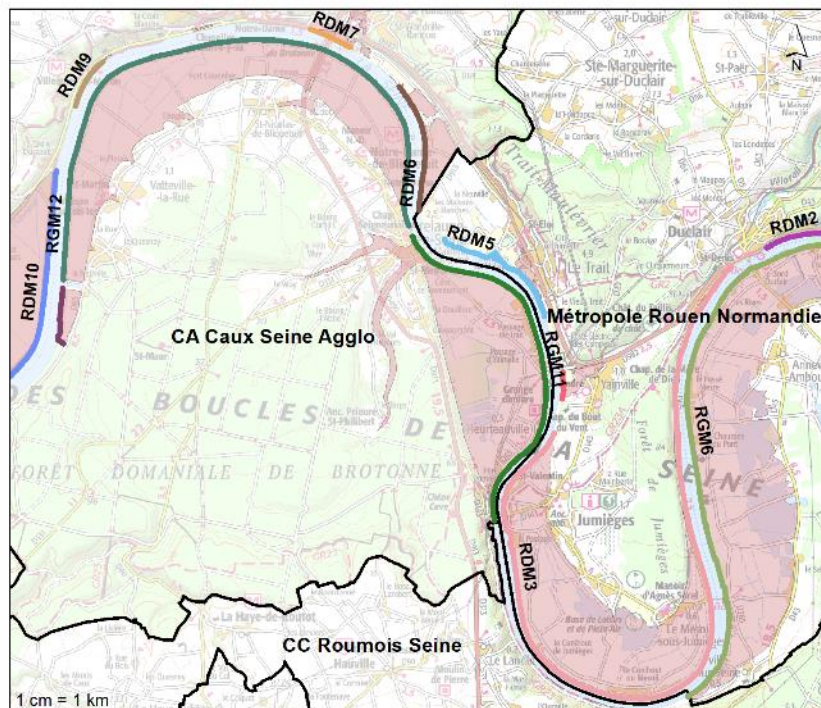
Zones protégées potentielles

Données SIG (shape) issues de l'AMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)
© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

Zones protégées potentielles

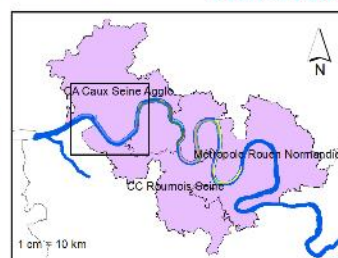
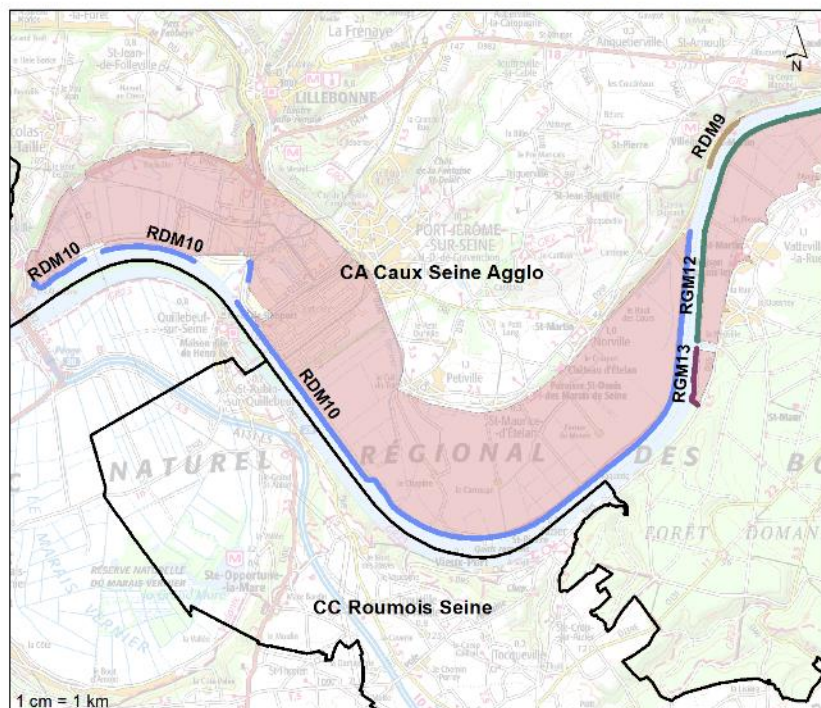
Données SIG (shape) issues de l'AMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)

© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93

Compétence optionnelle / carte n°2

Mise en œuvre opérationnelle de la PI par débordement de Seine par le SMGSN

Localisation des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles



RDM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive droite, suivi de son numéro

RGM : système d'endiguement potentiel localisé sur la rive gauche, suivi de son numéro

Zones protégées potentielles

Données SIG (shape) issues de l'AMO préalable aux études de dangers des systèmes d'endiguement potentiels et des zones protégées potentielles (juillet 2021)

© SMGSN, juin 2022 - RGF93_Lambert_93